

www.snalc.fr

Guide des Professeurs 2nd degré du **Privé** sous contrat

SYNDICAT NATIONAL des LYCÉES et COLLÈGES

Avril 2008 - 1 ère édition



Sommaire

Edition réalisée par
Claudine MEIGNEN
Responsable Enseignement Privé sous contrat

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Censi, en septembre 2005, les maîtres du privé sous contrat ne peuvent plus être régis par les dispositions du code du travail. ***"En leur qualité d'agents publics leur contrat les liant à l'Etat est un contrat exclusivement régi par le droit public"*** (article 1er de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, JO 5 janvier 2005 page 272). Ils sont désignés par l'autorité académique, avec l'accord préalable du chef d'établissement afin de respecter le caractère propre de l'établissement.

Où trouver des informations utiles ?

- Dans le **RLR** (Recueil des Lois et Règlements). Le RLR rassemble tous les textes intéressant les activités administratives et pédagogiques, il est disponible dans chaque établissement ainsi qu'en CD-Rom.

- Dans le **BOEN** (Bulletin Officiel de l'Education Nationale). Sa consultation est possible dans chaque établissement, vous pouvez aussi le consulter ou le télécharger chaque jeudi sur Internet, en cliquant sur **www.education.gouv.fr/bo**.

- Dans les brochures diffusées par le canal des **CRDP** ou **CDDP** (Centres Régionaux ou Départementaux de Documentation Pédagogique) pour les instructions disciplinaires (programmes, manière de les traiter, horaires, examens ...). Le CDI de votre établissement doit pouvoir vous fournir les renseignements; il doit posséder un catalogue des publications.

Enfin les différentes publications du SNALC, **nationales** (*la Quinzaine Universitaire*), **académiques** ou **catégorielles** contribuent à votre information.

Les informations contenues dans ce ***Guide*** sont essentielles,
mais ne sont pas exhaustives.
Consultez régulièrement le site du SNALC-CSEN
pour vous tenir informés des nouveaux textes.
Vous pouvez également nous envoyer un message en suivant le lien
gesper@snalc.fr

Le SNALC : pas de leçon à donner ...
mais beaucoup de services à vous rendre !

Calculez et vérifiez vos maxima de service

(tout ce qui peut augmenter ou diminuer vos obligations de service)

Classes à faible effectif (effectifs au 15 octobre...) - Décret 50-581 du 25.05.50

Majoration d'1 h	si vous avez plus de 8 h de cours (plus de 10 h en EPS) avec moins de 20 élèves (heures dédoublées, TP, modules, AI et TPE ne doivent pas, en principe, être comptabilisés), **ou** si tout votre service est dans une classe de moins de 20 élèves.

Classes à effectif surchargé (effectifs au 15 octobre...) - Décret 50-581 du 25.05.50

Diminution d'1 h	si vous avez au moins 8h de cours (10 h en EPS) avec 36 à 40 élèves.
Diminution de 2 h (non cumulables)	si vous avez au moins 8h de cours (10 h en EPS) avec plus de 40 élèves, ou si tout votre service est en CPGE avec au moins une classe de plus de 35 élèves.

Service dans plusieurs établissements Circulaires du 01.12.50 et du 26.05.75

Diminution d'1 h	si vous enseignez dans trois établissements différents
Dim. éventuelle d'1h par décision rectorale	si vous enseignez dans deux communes non limitrophes (communes de l'ancien dpt de la Seine exclues), et si temps de déplacement d'au moins 2h par semaine.

Professeurs de 1ère chaire - Décrets 50.581 & 50.582 du 25.05.50 et Décr. du 08.03.68

Diminution d'1 h	si vous enseignez au moins 6 h (y compris TPE et ECJS) en 1ère, Terminale, STS, CPGE. Pour décompter les 6 h, les sections et divisions parallèles (même horaire, même programme, et même coefficient au bac) ne comptent qu'une fois (C. du 01.12.50). Les groupes dédoublés ne comptent qu'une fois. TP, TD et modules comptent une fois par classe. Les heures de TPE et d'ECJS doivent être prises en compte. Certains chefs d'établissement font de difficultés pour accorder cette heure aux professeurs exerçant uniquement en classe de STS, et les heures effectuées en TS ne sont pas toujours calculées et pondérées de manière identique.

Chorale - Note de Service 81.200 du 13.05.81 - R.L.R. 802-1

Décompte 2 h pour 1 (si l'enst musical réglementaire est assuré)	La direction d'une chorale compte pour 2h d'enseignement quel que soit le nombre d'élèves participant à la chorale. Possibilité de cumul (2h comptant 4) à partir de 61 participants ou avec un groupe instrumental d'au moins 18 membres.

Histoire-Géographie - Décret 50-581, Décret 72.640 du 04.12.72 et Circulaire 75.193 du 26.05.75 - R.L.R. 802-1

1/2 h ou 1 h de décharge	Un professeur par établissement (choisi par le Chef d'établissement) est chargé de l'entretien du cabinet d'histoire-géographie. Une décharge de ½h (si au moins 2 professeurs) ou 1h (à partir de 5 professeurs) peut lui être accordée (par le rectorat, sur proposition du chef d'établissement).

Technologie - Décret 50.581 du 25.05.50, art.8 - R.L.R. 802-1

1 h de décharge	En premier cycle, un professeur peut bénéficier de cette décharge, pour l'entretien du laboratoire de technologie, si la technologie est enseignée dans au moins 6 sections de l'établissement.

Langues vivantes - Décret 72.640 du 04.07.72, art 8 bis du Décret 50-582 - R.L.R-802-1

1 h de décharge	pour le professeur chargé du laboratoire de langues, si ce dernier comporte au moins 6 cabines.

Sciences Physiques, S.V.T. - Décrets 50.581 & 582 du 25.05.50 et 72-640 du 04.07.72, Circ. 75.193 du 26.05.75 et Décision TRICOT, Cons. d'Etat du 16.10.92 - R.L.R. 802-1

1 h de décharge (1/2 h s'il s'agit d'un simple cabinet)	pour le professeur de sciences physiques ou/et naturelles chargé de chaque laboratoire. De droit en lycées, sur décision du Recteur en collèges (voir QU n° 1093, p. 9). Pas obligatoirement 1 h, et partage Phys/SVT possible.
heure de préparation, dite "de vaisselle"	Dans les établissements sans professeur ni agent chargé du laboratoire, diminution de service d'une heure pour tout professeur donnant au moins 8h d'enseignement en sciences physiques ou naturelles. Non cumulable en collège avec l'heure précédente.

Bureau commercial - D. 50.582 du 25.05.50 art. 8 et Cir. 74.156 du 26.04.74 - RLR 802-1

Décharge éventuelle d'1 h	pour le professeur chargé en LT du bureau commercial permettant l'organisation des travaux pratiques par équipes. Possibilité d'une autre décharge de 1h pour les sections de TS.
Classes de STS	1 h = 1 h 1/4 : mais une seule fois si classes parallèles, et service total hebdomadaire minimum 13h30 agrégé, 15h certifié et AE.
Classes Préparatoires	1 h = 1 h 30. Mais variation du maximum (8 à 13 h) selon les classes et effectifs, voir circulaire 2004-056 du 20.03.04.

• **Rappel : ces allègements ou majorations s'appliquent même en cas de service à temps partiel**. Il faut demander dès la rentrée la modification de la quotité de temps partiel, afin que celle-ci inclue la majoration.

• **Attention** : certaines Notes de Service et Circulaires qui précisaient ces aménagements de service ont été abrogées entre autres par la circulaire 2007-080 du 06.04.07, et n'ont pas été rétablies.

Service sur deux communes non-limitrophes

- Droit à la prise en charge de vos frais de transport, sur la base du tarif SNCF 2nde classe (note de service n° 92-212 du 17.07.92, B.O. n° 33 du 03.09.92) et carte Navigo/abonnement transports publics. Egalement droit à une **réduction de service d'une heure** si au moins 2 h de trajet par semaine entre les établissements et accord rectoral (cf. circ. n° 75-193 du 26.05.75), en EPS sans conditions. Pas d'indemnité de repas.
- M.A. : mêmes règles, si vous êtes en service complet. Remboursement du trajet entre l'établissement principal (celui où vous assurez le plus grand nombre d'heures) et l'établissement où s'effectue le service complémentaire, par journée (cf. décret n° 66-619 du 10.08.66). M.A. en suppléances : instructions n° 78-274 du 01.09.78, B.O. n° 32 du 14.02.79.

Service dans trois établissements

- Réduction de service d'une heure (2 en EPS)

Heure Supplémentaire

Une HS annuelle obligatoire (D 99-824 du 17.09.99 et 99-880 du 13.10.99, JO du 16.10.99), **sauf** :

- aux collègues en **temps partiel**,
- aux titulaires de **décharges de service**,
- en cas d'empêchement pour **raison de santé** (article 3 du décret n° 50-581 du 25.05.50), sur *simple certificat médical*,
- par ordre de priorité, fixé par la Circulaire n° 76-218 du 01.07.76, aux : **mères de famille** ayant des enfants en bas âge, **pères de famille** veufs ou divorcés ayant des enfants à charge, **candidats aux concours** de recrutement de la Fonction Publique (inscrits ou non au CNED),
- aux cas de **parent seul** avec enfant ou de **conjoint handicapé invalide**.

Cette HS annuelle doit être évitée :

- aux **documentalistes** (cir. n° 79-314 du 01.10.79), en particulier ceux qui ne peuvent bénéficier que d'indemnités pour PAE ou activités péri-éducatives (notes DGF des 21 et 25.06.93),
- aux **MA** (circ. n° 73-278 du 02.07.73 et n° 76-218 du 01.07.76).

Heures Supplémentaires et Indemnités au 1er mars 2008

Heures Supplémentaires

	Hor hebd	hsa année	hsa mens	hse	1ère hsa année	1ère hsa mens
Ch Sup	8	3499,47	388,83	121,51	4199,37	466,59
Agr CPGE	8	2839,33	315,48	98,59	3407,2	378,57
Ch Sup	9	3110,64	345,62	108,01	3732,77	414,75
Agr CPGE	9	2523,85	280,42	87,63	3028,62	336,51
Ch Sup	10	2799,58	311,06	97,21	3359,5	373,27
Agr CPGE	10	2271,46	252,38	78,87	2725,76	302,86
Ch Sup	11	2545,07	282,78	88,37	3054,09	339,34
Agr CPGE	11	2064,97	229,44	71,7	2477,96	275,32
Ch Sup	15	1866,39	207,37	64,81	2239,66	248,85
Agr h cl	15	1665,74	185,08	57,84	1998,89	222,09
Agr cl n	15	1514,31	168,25	52,58	1817,17	201,9
Agr h cl	17	1469,77	163,3	51,03	1763,73	195,97
Agr cl n	17	1336,16	148,46	46,39	1603,39	178,15
Bi-Ad	18	1108,39	123,15	38,49	1330,07	147,78
Cert h cl	18	1164,86	129,42	40,45	1397,83	155,31
Cert cl n	18	1058,97	117,66	36,77	1270,76	141,19
AE	18	905,43	100,6	31,44	1086,52	120,72
PLP h cl	18	1164,86	129,42	40,45	1397,83	155,31
PLP cl n	18	1058,97	117,66	36,77	1270,76	141,19
PEGC h cl & cl ex	18	995,97	110,66	34,58	1195,17	132,79
PEGC cl n	18	905,43	100,6	31,44	1086,52	120,72
MA 1	18	900,17	100,01	31,26	1080,21	120,02
MA 2	18	807,63	89,73	28,04	969,16	107,68
MA 3	18	707,73	78,63	24,57	849,28	94,34
CTEN h cl	18	1308,46	145,38	45,43	1570,15	174,46
CTEN 1	18	1246,15	138,46	43,27	1495,38	166,15
CTEN 2	18	1069,48	118,83	37,13	1283,38	142,59
CTEN 3	18	989,56	109,95	34,36	1187,47	131,94
P EPS bi-ad	20	997,55	110,83	34,64	1197,06	133,00
P EPS h cl	20	1048,38	116,48	36,4	1258,05	139,78
P EPS cl n	20	953,07	105,89	33,09	1143,68	127,07
CE EPS H cl & cl ex	20	871,39	96,82	30,26	1045,67	116,18
CE EPS cl n	20	792,17	88,01	27,51	950,61	105,62

NB : Les **Heures Supplémentaires** sont défiscalisées
Cas particulier des CPGE : cf *Quinzaine* n° 1293, p. 6

Indemnités diverses (annuelles sauf mention contraire)

Action péda au titre des PAE	Taux HTS (2/3 de l'HSE)
Action péda au titre des ZEP	taux HSE
Action péda au titre du FAI	taux HSE
Etudes dirigées NCE	taux HSE
Etudes encadrées NCE	Taux HTS (2/3 de l'HSE)
Et. dirigées NCE Pers adm, éduc, doc	15,94 par heure
Et. encadrées NCE Pers adm, éduc, doc	15,94 par heure
Activités péri-éducatives	23,15 par heure
ISS ZEP	1137,24
ISOE part fixe	1180,08
ISOE 6ème, 5ème, 4ème	1211,4
ISOE 3ème, 2nde	1386,6
ISOE 1ère, Term	881,26
Prof Principal Agr	1609,4
ISP CIO et documentation	573,96
Tutorat stagiaire en situation	48,63 hebdo
Iufm en responsabilité	48,63 hebdo
Iufm en situation	56,19 hebdo
Prime de rech et d'ens supérieur	1219,16
Ind chef de travaux < 400 élèves	2317
Ind chef de travaux 400 à 1000 élèves	3140
Ind chef de travaux >1000 élèves	3963
Ind CPE	1086,72
Actions Ecole Ouverte	27,34 par heure
Ind CPGE	1034,76
ISS Cons Form Continue	7385,76
ISS pour serv en FC adultes	890
Ind de suivi des apprentis	1180,08

NB : l'**ISOE** (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) est **proportionnelle** à la quotité de service.

Prestations familiales (au 1er janvier 2008)

Sans condition de ressources	
Allocations familiales	
2 enfants	120,92
3 enfants	275,84
par enfant en plus	154,92
Majoration par enfant de + de 11 ans	34,01
Majoration par enfant de + de 16 ans	60,46
Allocation parentale d'éducation	
Taux plein	538,72
Taux partiel < ou = à 50%	356,21
Taux partiel > à 50% et < ou = à 80%	269,38
Allocation de soutien familial	
Enfant recueilli	113,36
Enfant élevé par parent seul	85,02
Allocation d'éducation spéciale	
Taux de Base	120,92
Complément de 1ère catégorie	90,69
Complément de 2ème catégorie	245,61
Complément de 3ème catégorie	347,63
Complément de 4ème catégorie	538,72
Complément de 5ème catégorie	688,50
Complément de 6ème catégorie	1010,83
Sous conditions de ressources	
Allocation de rentrée scolaire	276,67
Complément familial	157,38
Allocation parent isolé 1 enfant	566,79
d° par enfant en plus	188,93

NB : Les **prestations familiales** sont soumises à la **CRDS**

Nous ne pouvons, faute de place, faire figurer sur cette page la totalité des indemnités (Préparation aux examens et concours de la Fonction publique, "colles", jurys de concours ...). Le cas échéant, n'hésitez pas à nous consulter en cliquant sur

info@snalc.fr

Avancement d'échelon : êtes-vous promouvable cette année ?

➔ Si vous êtes à la **Hors-Classe** ou à la **Classe Exceptionnelle** : avancement automatique, à un rythme unique, pas de démarche particulière à effectuer.

Hors Classe, Classe exceptionnelle			
Agrégés		Certifiés	
Echelon	Durée	Echelon	Durée
1 à 2	2 ans 6 m	1 à 2	2 ans 6 m
2 à 3	2 ans 6 m	2 à 3	2 ans 6 m
3 à 4	2 ans 6 m	3 à 4	2 ans 6 m
4 à 5	2 ans 6 m	4 à 5	2 ans 6 m
5 à 6	4 ans	5 à 6	3 ans
chevrons*	1 an	6 à 7	3 ans

* du 1er au 2ème puis du 2ème au 3ème

➔ Si vous êtes **Classe Normale** :
Vous êtes au .... ème éch. depuis le
|__|__| |__|__| |__|__|__|__|
avec reliquat d'ancienneté éventuel de
|__|__| ans |__|__| mois |__|__| jours

● Comptez *en totalité* le temps passé dans l'échelon si vous êtes en activité, en détachement, mise à disposition d'un organisme, en Congé de Formation Professionnelle, en Congé de Mobilité.

● Comptez *pour moitié* le temps passé en Congé Parental (mais pas de promotion tant qu'on est dans ce congé parental).

● Congé de Longue Durée, Congé de Longue maladie, congé pour accident de service : le temps passé compte intégralement.

● Pas d'avancement d'échelon en non-activité, disponibilité pour Convenance Personnelle, Congé pour Etudes, disponibilité pour suivre un conjoint, pour élever un enfant, pour fonder ou reprendre une entreprise, pour soin à un malade ou un handicapé ...

Vous pouvez donc calculer depuis combien de temps vous êtes dans votre échelon actuel :
|__|__| ans |__|__| mois |__|__| jours

● Comparez ce temps passé dans l'échelon aux temps nécessaires pour être promouvable – au grand choix, au choix, à l'ancienneté – à l'échelon immédiatement supérieur au vôtre, selon le tableau correspondant à votre grade.

➔ Si vous êtes promouvable au **grand choix** ou/et au **choix entre le 1er sept. 2007 et le 31 août 2008**, vous serez examiné(e) en Commission Paritaire, où siègent les élus SNALC, en 2008.
➔ Si votre calcul donne une date vous accordant l'avancement d'échelon à l'*ancienneté* seulement, cet avancement se fera automatiquement, sans démarche particulière à faire.
➔ Si votre calcul donne une date ultérieure au 31 août 2008, vous ne serez examiné(e) en Commission Paritaire qu'en 2009 ...

Chaires Supérieures

L'avancement des Professeurs de Chaires supérieures est arrêté chaque année au 1er janvier, selon le tableau suivant :

Chaires Supérieures		
Echelons	Choix 30 % *	Ancienneté 70 % *
1 à 2	1 an 3 mois	2 ans
2 à 3	1 an 3 mois	2 ans
3 à 4	1 an 3 mois	2 ans
4 à 5	1 an 3 mois	2 ans
5 à 6	3 ans 6 mois	6 ans

* du nombre des promouvables

Vous êtes au .... ème éch. depuis le
|__|__| |__|__| |__|__|__|__|
avec reliquat d'ancienneté éventuel de
|__|__| ans |__|__| mois |__|__| jours
dans cet échelon.

➔ Si votre ancienneté dans votre échelon actuel **au 1er janvier 2008** n'est pas suffisante pour vous rendre promouvable dans l'échelon supérieur, ni **au choix**, ni **à l'ancienneté**, votre situation ne sera pas examinée cette année, vous restez dans votre échelon actuel.

➔ Si votre ancienneté dans votre échelon actuel ne vous rend pas promouvable au choix dans l'échelon supérieur, mais suffit à vous y faire passer **à l'ancienneté**, ce passage est automatique, sans démarche de votre part.

➔ Si votre ancienneté dans votre échelon actuel vous rend promouvable au **choix**, votre situation sera examinée à la Commission Paritaire nationale, où siègent les élus SNALC, courant 2008.

Classe Normale			
Agrégés, Certifiés, P-EPS, PLP			
Echelons	Gd choix 30 % *	Choix 5/7 *	Ancienneté
1 à 2			3 m
2 à 3			9 m
3 à 4			1 an
4 à 5	2 ans		2 ans 6 m
5 à 6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6 à 7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7 à 8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8 à 9	2 ans 6 m	4 ans	4 ans 6 m
9 à 10	3 ans	4 ans	5 ans
10 à 11	3 ans	4 ans 6 m	5 ans 6 m
AE-CE, Ch E d'EPS			
Echelons	Gd choix 30 % *	Choix 5/7 *	Ancienneté
1 à 2			1 an
2 à 3	1 an		1 an 6 m
3 à 4	1 an		1 an 6 m
4 à 5	2 ans		2 ans 6 m
5 à 6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6 à 7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7 à 8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8 à 9	2 ans 6 m	3 ans 6 m	4 ans
9 à 10	2 ans 6 m	3 ans 6 m	4 ans 6m
10 à 11	2 ans 6 m	3 ans 6 m	4 ans 6 m
PEGC			
Echelons	Gd choix 30 % *	Choix 5/7 *	Ancienneté
1 à 2			1 an
2 à 3			1 an 6 m
3 à 4			1 an 6 m
4 à 5	2 ans		2 ans 6 m
5 à 6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6 à 7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7 à 8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8 à 9	2 ans 6 m	3 ans 6 m	4 ans
9 à 10	2 ans 6 m	3 ans 6 m	4 ans 6m
10 à 11	2 ans 6 m	3 ans 6 m	4 ans 6 m

Maîtres Auxiliaires		
Echelons	20 % **	80 % **
1 à 2	2 ans 6 mois	3 ans
2 à 3	2 ans 6 mois	3 ans
3 à 4	2 ans 6 mois	3 ans
4 à 5	3 ans	4 ans
5 à 6	3 ans	4 ans
6 à 7	3 ans	4 ans
7 à 8	3 ans	4 ans

* du nbre des promouvables ** 1 promu si < 4 promouvables

N'attendez pas l'année où vous serez promouvable pour demander une inspection si votre note pédagogique est ancienne et/ou faible. Veillez aussi, chaque année, à la progression de votre note administrative.
Faites appel au SNALC pour vérifier ces données : il est déjà intervenu avec succès en faveur de plusieurs collègues du privé sous contrat dont la nouvelle note globale n'avait pas été prise en compte par la commission.

Absences et Congés

Les maîtres contractuels exerçant dans les établissements du privé sous contrat bénéficient – dans les mêmes conditions que leurs collègues exerçant dans l'enseignement public – du régime des congés de toute nature et d'autorisation d'absence, des avantages accordés en cas de maladie professionnelle ou d'accident de service, des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Principaux Congés et Disponibilités

	A demander au rectorat (1) avant le	Conditions d'obtention				Durée (2)	Salaire	Retraite	Avance^t	Travail extérieur
		Ancien.	Accord Rectorat	Justif.	Autre					
Disponibilité pour convenance personnelle	30 juin	0	oui	0	0	1 an renouvelable (2)	0	0	0	autorisé
Disponibilité pour études	30 juin	0	oui	inscription en université	0	1 an renouvelable (2)	0	annuité si vers^t retenue p/ pens. civile	0	non
Congé de Formation professionnelle	(4)	0	oui	lettre de motivation + inscript^n	contingent rectoral	3 ans dans la carrière	la seule 1ère année 85 % du trait. antérieur plafonné ind. majoré 542 (3)	annuité complète	normal avec effet à la réintégr^n sans rappel	non
Congé de Mobilité professionnelle		10 ans sauf si en réadapt^n	oui	lettre de motivation + inscript^n	**pas de contingent accordé ...**	1 an	total	annuité complète	normal avec effet à la réintégr^n sans rappel	non
Disponibilité pour suivre le conjoint	30 juin ou selon nécessité	0	de droit	affectation et domicile du conjoint	0	tant que dure la séparation (2)	0	0	0	autorisé
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	30 juin ou selon nécessité	0	de droit	fiche d'état civil	0	jusqu'aux 8 ans de l'enfant	0	3 annuités jusqu'aux 3 ans de l'enfant	0	non mais toléré si compatible & à horaires limités
Congé parental	1 mois au moins avant maternité (5)	0	de droit	fiche d'état civil	0	jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant	0	3 annuités jusqu'aux 3 ans de l'enfant	1 an compte pour 6 mois (6)	non mais toléré si discontinu et proche du domicile
Disponibilité pour fonder/reprendre une entreprise	30 juin ou selon nécessité	3 ans	oui	projets, actes notariaux ...	0	2 ans	0	0	0	oui
Disponibilité pour soigner un parent malade	selon nécessité	0	oui ou de droit (7)	dossier concernant le malade	0	variable maladie : maximum 3 fois 1 an handicap : sans limitation	0	0	0	non mais toléré si compatible & à horaires limités

1 – ou à l'IUFM et en 1er voeu d'affectation pour les stagiaires dans les 3 premiers cas.
2 – cf décret 85-986 du 16 septembre 1985.
3 – le plafonnement est celui de l'indice brut 650.
4 – chaque rectorat propose des modalités différentes avec un calendrier particulier. Consulter la section académique du SNALC. Ce congé ne peut, en principe, être refusé plus de 3 fois, dans la plupart des académies.
5 – 2 mois avant la fin d'une période, en cas de renouvellement ou de demande de réintégration.
6 – mais pas de promotion pendant ce congé.
7 – décret 85-986 du 16.09.85. Voir aussi le congé de présence parentale auprès d'enfant malade, accidenté, handicapé (décret du 11.05.06).

Principaux Congés et Disponibilités (suite)

Congé de Maladie ordinaire

Sur production d'un certificat médical. Traitement complet pendant 3 mois, demi-traitement après, pendant 9 mois, complété par 92 % du traitement brut annuel de référence moins les allocations versées par l'Etat ou la Sécurité Sociale.

Attention : Le calcul des jours de congé se fait en remontant un an en arrière. Exemple : vous prenez un congé de maladie de 15 jours à compter du 1er octobre ; si vous avez pris, depuis le 1er octobre de l'année précédente, 2 mois et 20 jours de congé, les 5 derniers jours de votre nouveau congé seront payés à demi-traitement. En principe, après 6 mois : visite médicale d'aptitude, et prolongation soumise à l'avis du Comité médical départemental. Idem après 12 mois consécutifs.
Poste conservé. Compte pour l'avancement et pour les annuités de retraite.

Congé de Longue Maladie

Trois ans maximum par tranches de 3 ou 6 mois au plus, si la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Poste conservé. Compte pour l'avancement.
Traitement intégral la première année, demi-traitement ensuite, complété par le régime de prévoyance (rendu obligatoire par un arrêté ministériel d'extension du 02.10.2006).
Liste (indicative) des maladies ouvrant droit à CLM : arrêtés du 14.03.1986 et du 01.10.97, voir JO du 16.03.86 et RLR 610-5a.

Congé de Longue Durée

Le CLD est de droit pour : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire SIDA. Conditions d'obtention : voir décret 86-442 du 14.03.1986 (RLR 610-5).
Le CLD ne peut être accordé que pour une période de 3 ou 6 mois ; il peut être renouvelé dans les mêmes conditions, jusqu'à concurrence d'un total de 5 ans (8 si l'affection résulte du service) pour une même maladie.
Compte pour l'avancement et pour les annuités de retraite.
Le malade en CLD bénéficie du traitement intégral pendant les trois premières années, et du demi-traitement, complété par le régime de prévoyance obligatoire, pendant les deux années suivantes.
Le bénéficiaire d'un CLD doit cesser tout travail rémunéré, sauf activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Maternité

Congé statutaire : 16 semaines autour de la naissance, après avis du médecin, dont au moins 3 avant la naissance. Jusqu'à 46 pour cas particuliers de naissances multiples, etc.
Versement de la totalité du traitement, prise en compte totale pour l'avancement, de 2 trimestres par enfant (si interruption d'activité d'au moins 2 mois) pour la retraite, maintien dans le poste.
Si vous exercez à temps partiel, votre période de congé de maternité doit cependant être calculée à **temps plein** pour les traitements, les annuités de pension, etc.
Voir *Quinzaine* n° 1083, du 29.01.96, p. 12, pour un tableau plus détaillé de ce congé.

Absences et Congés de courte durée

Concours

Absence autorisée les jours des épreuves, plus, avant l'écrit, les 48 h précédant immédiatement le premier jour du concours et portant sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là, et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.
Dimanches et fériés intercalés s'ajoutent à ces deux jours, qui sont rémunérés (sauf les heures sup.) et ne sont pas à récupérer.

Stages, Journées pédagogiques

Autorisation accordée pour les seuls stages inscrits dans un programme officiel Plan National ou Plan Académique de Formation, etc.
Les journées d'absence ne sont pas à récupérer.
A titre très exceptionnel, des autorisations d'absence, éventuellement à récupérer, pour conférences, séminaires et congrès scientifiques, voyages d'études dans sa discipline, etc.

Absence pour grève

- **Vous n'avez pas à vous déclarer gréviste** (sauf enseignement supérieur), c'est au chef d'établissement de constater l'absence et la déclarer. Vous n'êtes pas obligé d'annoncer que vous serez gréviste. Vous n'avez à signer aucune liste, aucun formulaire. Ne répondez à aucune enquête écrite, avant ou après la grève.

- **Vous êtes couvert par tout préavis de grève** déposé par n'importe quelle orga-



nisation syndicale, même si vous n'êtes pas adhérent de cette organisation

Motifs personnels

● Pour raison **médicale** de 48 h maximum sans certificat médical (fatigue, malaise, courte indisposition ...), ou **imprévu** de dernière minute, par usage et par tolérance : 3 fois par année scolaire.
➔ Attention : il ne s'agit que d'un usage, à la libre décision du chef d'établissement. La circulaire qui autorisait ces absences sans préavis pour motifs de santé ou personnels ne figure plus au Recueil des Lois et Règlements.

● L'autorisation éventuelle pour **affaire urgente**, convocation judiciaire (toujours de droit toutefois, et à plein traitement, pour jury d'assises), rendez-vous administratif, examen, déménagement impératif, convocation médicale urgente ... n'existe plus : la Circulaire du 26 février 1927 a été abrogée.

Fêtes et cérémonies religieuses

Circulaire FP du 23.09.67 et circulaire annuelle EN. Absences accordables pour : fêtes orthodoxes, Noël arménien, jours de commémoration du génocide arménien, fêtes musulmanes d'Aïd El Fitr, d'Aïd El Adha, et d'Al Mawlid An-nabawi, fêtes juives de Rosh Hachana et du Yom Kippour et fête bouddhiste du Vesak.

Autorisations d'absence de droit

Absences pour fonctions électives, voir Code des collectivités territoriales, article L 2123 et circulaire du 18 janvier 2005. Autres absences pour motifs syndicaux (organismes syndicaux et paritaires, heure mensuelle d'information syndicale) ou électoraux, détails complémentaires pour toutes les absences, références des textes, etc. : voir *Quinzaines* nos 1098 et 1129 et tableau *Quinzaine* n° 1130, p. 3

Raisons familiales

● Congé d'accompagnement de **fin de vie** : 3 mois maxi, voir Lois des 16.01.84 et 09.06.99.

● **Maladie, décès** : Absence de 3 jours en principe au plus, pour maladie très grave ou décès d'un proche (*conjoint, père, mère, enfants*), à l'appréciation du chef d'établissement, plus éventuels délais de route de 48 h maximum. Absence éventuellement rémunérée, mais récupérable.

● **Mariage/pacs** : éventuellement, 5 jours ouvrables au plus (Instruction FP du 23.03.50 et Lettre FP du 07.05.01), sous réserve de justifier la nécessité du mariage hors vacances. Absence rémunérée.

● Congé de **paternité** (congé supplémentaire de naissance) : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans une période de 15 jours entourant la naissance, *plus* 11 jours consécutifs (18 si naissances multiples), à débuter ou à prendre dans les 4 mois. Rémunérés, non récupérables.

● Congé pour **adoption** d'un enfant

Type d'adoption	Situation antérieure	Durée du congé
1 enfant	< 2 enfants	10 sem.
	2 enf. ou +	18 sem.
plusieurs		22 sem.

par l'un des adoptants ou réparti entre mère et père adoptif, en deux parties au maximum, dont la plus courte au moins de 4 semaines. Le conjoint non bénéficiaire a, lui, droit au congé de 3 jours consécutifs ou non lors de l'arrivée de l'enfant, dans une période de 15 jours entourant cette arrivée. Congé à plein traitement, même pour un agent exerçant à temps partiel.

● Congé de **présence parentale** (Loi du 11.01.84 et Décrets 2001-105, 2001-106 et 2006-536) pour maladie grave, accident, handicap d'un enfant : 310 jours ouvrés, au plus pendant 3 ans. Non rémunéré.

● Soins ponctuels à un **enfant malade** ou garde d'enfant : Absence accordée, sur justification, aux personnels féminins, aux pères ayant la garde de leur(s) enfant(s), aux personnels assurant la charge d'un enfant. Age limite des enfants : 16 ans. Pas de limite d'âge si enfant handicapé. Absence rémunérée, non récupérable si contingent annuel non dépassé ...
Les autorisations sont décomptées, par année civile, en demi-journées effectivement travaillées. Plafonds, modes de calcul : voir *Quinzaine* n° 1098, p. 17.

Raison de Santé

● **Maladie contagieuse** : voir *Quinzaine* n° 1098, page 18.

● **Rubéole** : L'autorisation d'absence est automatique et immédiate pour toute collègue enceinte présentant un test sérologique négatif à la rubéole, dans les trois premiers mois de la grossesse (Arrêté du 3 mai 1989). Le congé expire soit à la fin de l'épidémie, soit au début du 4ème mois de la grossesse.

● **Grossesse** :
Autorisations d'absence liées à la naissance (à plein traitement) :
– séances de préparation à l'accouchement sans douleur, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service ;

– aménagements éventuels d'horaires de service à partir du début du 3ème mois de grossesse, et en principe dans la limite d'une heure par jour, pour limiter autant que faire se peut les jours de déplacement et éviter les transports aux heures de pointe, sur avis du médecin.

– examens médicaux obligatoires avant et après l'accouchement, si impossible en dehors des heures de service. Non récupérable.

Les Guides SNALC sont régulièrement remis à jour : pensez à consulter notre site !

Le nouveau régime de Sécurité Sociale des Maîtres du privé sous contrat

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-1370 du 20.12.04, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat relèvent du régime de sécurité sociale des fonctionnaires (RSF), y compris pour le contrôle médical. Du fait de ce transfert, ces enseignants n'ont plus à acquitter la cotisation de 0,75 %, laquelle est désormais consacrée au financement de la part salariale du régime additionnel de retraite.

Bénéficiaires : les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés, à titre provisoire ou définitif.

- **Le transfert des risques maladie, maternité, invalidité et décès**

Risques couverts : maladie, maternité, invalidité non définitive, hors accidents de travail ou maladies professionnelles.

Mode d'emploi : les arrêts de travail sont à envoyer (volets 2 et 3) directement à la DEP et non plus à la CPAM.

Avantages : maintien de la rémunération par l'administration, au titre des prestations en espèces, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Limites : contrairement à nos collègues du public, les prestations en nature (remboursement de consultations médicales, de médicaments,..) continuent d'être versées par les CPAM.

Attention toutefois : Le mi-temps thérapeutique est désormais accordé sous conditions par le comité médical ministériel.

- **Le transfert des risques Accident de Travail / Maladie Professionnelle**

Définition de l'accident de service : doit résulter d'une action violente et soudaine provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion corporelle. L'accident peut survenir sur le lieu de travail habituel, ou lors d'une activité organisée par l'autorité hiérarchique (sortie d'élèves, voyage scolaire, stage…), ou sur la voie publique lors du trajet direct entre la résidence principale de l'intéressé et sa résidence administrative.

Déclaration d'accident : elle doit être faite immédiatement au chef d'établissement qui adressera le dossier de déclaration d'accident au rectorat. Le chef d'établissement remet à l'intéressé un certificat de prise en charge et les 6 volets de frais destinés au médecin, pharmacien, auxiliaire médical, ce qui permet à la victime de ne pas avancer les frais. Conformément à la procédure applicable aux fonctionnaires, les prestations en nature sont prises en charge par les services du rectorat.

Incapacité permanente partielle (IPP) : lorsque le taux de l'IPP est ≥ 10 %, l'agent peut bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité ATI) accordée pour 5 ans par le service des pensions du ministère. Cette demande est à présenter dans un délai maximal d'un an à partir du jour de la consolidation de la blessure.

Pour plus de détails, nous consulter

Sanctions

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, seul le recteur peut prononcer des sanctions comme l'avertissement ou le blâme (sanction du premier groupe).

Pour des sanctions plus graves du groupe 2, 3 ou 4, le recteur doit réunir une CCMA, siégeant en formation disciplinaire. Les membres de la CCMA ont alors accès au dossier, sous le sceau du secret professionnel. Le professeur peut assurer sa défense et/ou se faire assister d'un avocat.

Seul le recteur peut également prendre une mesure de suspension provisoire, à titre conservatoire.

Extrêmement rares il y a encore une dizaine d'années, ces contentieux se multiplient à la suite de conflits entre les professeurs et les parents d'élèves, les chefs d'établissement ou les IPR.

Soyez très vigilants quant à votre conduite et, avant de proposer une activité péri-éducative, une sortie scolaire ou un voyage à l'étranger, renseignez-vous sur vos devoirs en matière de respect des règles de sécurité par exemple.

En fonction des élèves qui vous sont confiés, soyez extrêmement circonspects. Comportez-vous de façon à éviter toute accusation de racisme ou de pédophilie car, même non fondées, ces accusations sont très difficiles à contrer.

Si vous devez contester la décision de votre chef d'établissement mettant en cause l'exécution de votre contrat d'agent public, vous devez désormais saisir le recteur et, en fonction de sa décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif, seul compétent désormais pour connaître du litige.

En cas de conflit, faites appel à l'aide du SNALC avant d'entamer toute démarche auprès de l'administration.

Ce que vous devez faire, ce que vous n'avez pas à faire

Assurances scolaires, Associations de parents

• La distribution des documents d'assurances, d'élections de parents, d'informations par les parents est effectuée *par l'intermédiaire des Chefs d'établissement* (rien ne vous oblige à accepter de participer à cette distribution...) et sous leur responsabilité. Voir circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et Décret relatif aux Associations de Parents d'Elèves du 28 juillet 2006.

• En début d'année, les **propositions d'assurances** doivent être distribuées *ensemble, simultanément*, dans un seul document ou groupe de documents. Si vous acceptez de distribuer ces documents d'assurances, n'acceptez en aucun cas de recevoir des adhésions.

• L'**assurance scolaire** n'est pas obligatoire pour les activités à l'école. Par contre elle est exigible pour les activités facultatives ayant lieu *en dehors* de l'enceinte de l'établissement : sorties culturelles, classes vertes, classes de neige, voyages scolaires, activités sportives externes.

• Pour les **élections de parents**, c'est également au chef d'établissement d'en assurer l'organisation. Par prudence, refusez la responsabilité du contrôle des visas attestant la distribution des bulletins et professions de foi sur les carnets de correspondance ou d'autres accusés de réception.

Correspondance

• Le carnet de correspondance, la fourniture d'enveloppes timbrées ou de timbres, ou les frais de courrier, ne doivent plus être mis à la charge des familles (directive du 20.06.2000). N'acceptez donc pas de collecter contributions, enveloppes, ou timbres.

Photos de classe

• Les photos *collectives* ou *individuelles* des élèves en situation scolaire *dans les classes* sont autorisées au format 24 x 30 maximum (circulaire 2003-091 du 05.06.03). Sont également autorisées des *photos d'identité* à usage interne de l'établissement. Le tout en une seule séance par an, et sur autorisation préalable expresse et écrite des parents.

• Aucune marque, ni nom de photographe ou de studio, ne doit figurer. La rémunération ou l'intéressement financier des personnels sont interdits.

• Rien ne vous oblige à assumer la distribution des photos, l'enregistrement des commandes, les encaissements.

Attention : aucune assurance ne vous couvrira en cas de perte ou de vol d'argent liquide

Si vous envisagez d'organiser un Voyage scolaire

• C'est le **chef d'établissement** qui est, administrativement et juridiquement, responsable du voyage. Vous devez solliciter avant tout engagement, son accord, de préférence écrit, et lui présenter votre projet détaillé, puis obtenir son autorisation.

Le coût "ne doit en aucun cas avoir pour conséquence une ségrégation des élèves en fonction des ressources de leurs familles" ...

Détails sur les conditions de gratuité pour les élèves et les accompagnateurs : voir QU n° 1192 du 24.06.2002. Sur d'éventuelles tracasseries fiscales : QU n° 1203 du 03.03.2003.

C'est également le chef d'établissement qui évalue et fixe le nombre d'accompagnateurs (circ. 76-260 du 20.08.76 et circ. 88-254 du 06.10.88). Il n'existe pas de règle précise, pas de normes en fonction du nombre d'élèves.

• La **Gestion financière** d'un voyage scolaire relève également de la compétence du chef d'établissement et de l'agent comptable de l'établissement. *C'est l'agent comptable qui gère les fonds remis par les familles*, dans le cadre du budget de l'établissement.

Soyez prudent : gardez un reçu pour toutes les dépenses effectuées (entrées aux musées et sites visités, pourboires, imprévus, justificatifs, notes de frais, factures ...).

• Le chef d'établissement est juge des modalités et moyens de financement du voyage, dans l'enceinte de l'établissement comme à l'extérieur, et des limites et critères de ce financement.

• La durée du voyage ne peut excéder **5 jours** pris sur le temps scolaire. Si le voyage comprend une nuitée hors du domicile familial [ce qui fait la distinction avec la simple sortie scolaire], la participation est en principe facultative pour tout élève externe. Elle est aussi facultative si le voyage se déroule en tout ou en partie hors période scolaire.

• Prudence : que vous organisiez directement le voyage, ou que vous passiez par un organisme agréé, prenez toutes garanties :

– prenez l'**assurance annulation**, facultative, mais bien utile en cas de désistement,

– la jurisprudence en cours est encore incertaine en cas d'**accident** : relaxe pour certains collègues dans le drame du Drac, condamnation d'un autre collègue dans une noyade ...

– mieux vaut donc éviter toute activité, toute excursion à risque, et renoncer à un voyage qui entraînerait plus de soucis et de tracasseries (état du véhicule, insécurité des lieux de séjour ...) que de satisfactions. Attention aussi aux dispositifs et interdictions "Vigipirate".

• Certaines *circulaires rectorales*, ou certains chefs d'établissement, interdisent tout voyage scolaire hors jours de congé, ou exigent le remplacement intégral des accompagnateurs et la récupération des cours "perdus" ...

Certes, dans tous les cas, le chef d'établissement reste libre d'autoriser, ou non, un voyage scolaire, une sortie, et d'en fixer les conditions. Mais, si trop de pressions sont exercées, en particulier sur des collègues non-accompagnateurs, pour prendre des élèves supplémentaires en charge, ou sur les accompagnateurs, pour "rattraper", n'hésitez pas, en revanche, à annuler ou à reporter vos projets, à vos propres conditions.



Le régime de Retraite additionnelle de la Fonction Publique

(décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 publié au J.O. du 30.09.2005)

Pour compenser l'écart moyen de retraite avec les enseignants du public (19 % en moyenne selon les estimations du ministère de l'Education nationale), alors que le taux de cotisation excède de 3,7 points celui d'un enseignant fonctionnaire, la loi Censi a créé un régime de retraite additionnelle de la Fonction publique.

Pour toute information complémentaire, notamment sur le RETREP ou l'IDR, nous consulter.

Financement : les cotisations sont calculées sur les seules rémunérations versées par l'Etat (0,75 % part patronale et 0,75 % part salariale).

Bénéficiaires : enseignants et documentalistes, ayant au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé sous contrat, qui ont atteint 60 ans et admis à la retraite ou bénéficiant du RETREP/ATCAA. Ceux qui n'ont pas 15 ans de service perçoivent un capital égal au montant des cotisations acquittées au régime additionnel de retraite.

Combien : 7 % pour les admis à la retraite entre le 01.09.2005 et le 31.08.2010 ; puis 8 % entre le 01.09.2010 et le 31.08.2015 ; puis 9 % jusqu'au 31.08.2020 ; enfin 10 % pour les maîtres partant à la retraite à partir du 01.09.2020.

Calcul : sur la somme des sommes perçues au titre des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale (ou du régime agricole) et des régimes de retraites complémentaires (ARCO-AGIRC) ou des avantages de retraite servis par l'Etat.

Versement : par rente mensuelle à terme échu. Soumise à l'impôt sur le revenu. Cessible et saisissable.

Revalorisation : par arrêté ministériel en fonction de l'évolution moyenne des prix (hors tabac).

Conjoint survivant : a droit à 50 % de la pension du régime additionnel, au prorata des unions successives.

Orphelins : jusqu'à 21 ans ont droit à 10 % de la pension perçue ou qu'il aurait perçu au titre des droits acquis.

RETREP : pour les maîtres admis au régime temporaire de retraite, la retraite additionnelle est de 7 % du montant des avantages temporaires de retraite. Elle doit être sollicitée en même temps que la demande d'admission au RETREP. La retraite additionnelle et le RETREP sont gérés par l'A.P.C. (2, av du 8 mai 1945 95202 Sarcelles Cedex).

Double carrière privé / public : les collègues ayant travaillé au moins 15 ans dans le privé sous contrat puis ayant opté pour le public sont également concernés par la loi Censi.

Le SNALC-CSEN rappelle que l'objet de la loi Censi était, dans le respect du caractère propre des établissements, de clarifier le statut des enseignants du privé sous contrat et surtout de rapprocher leurs retraites de celles des enseignants du public. Force est de constater que ce résultat est décevant. Pourtant l'égalité de traitement entre enseignants du public et du privé est un droit non négociable, qui ne porte atteinte ni au régime de la fonction publique ni au régime général.

Pour le SNALC-CSEN, qui a saisi plusieurs députés sur cette importante question, l'article 40 de la constitution était inopposable à l'octroi immédiat des 10 % de retraite additionnelle. Le SNALC-CSEN, qui se montre particulièrement attentif à ce dossier, estime qu'en attendant d'avoir obtenu satisfaction sur ce point, l'I.D.R. reste intégralement due.

Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **G**arantie **M**utuelle des **F**onctionnaires met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction** … et **assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.